

Tribunal du Travail de Liège – Division Liège

Ordonnance de référé

Rép. N° 20/1357

En cause :

La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique, en abrégé C.G.S.L.B., inscrite à la BCE sous le numéro 085.330.011 et dont le siège social est sis 1000 BRUXELLES, Boulevard Baudouin, 8.

Partie demanderesse,

Ayant comparu par son délégué permanent Madame HENDRICK Victorina assistée de son conseil Maître LEBOUTTE Alice, avocate à 4053 EMBOURG, rue Charles Radoux Rogier 2.

Contre :

La S.P.R.L. TNT Express Worldwide (EUROHUB), inscrite à la BCE sous le numéro 045.858.302 et dont le siège social est sis à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Aéroport 90.

Première partie défenderesse,

Ayant comparu par ses conseils Maîtres FRANCOIS Philippe, DE LA BARRE Alix et DUQUESNE Thierry, avocats à 1000 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 120.

Les Métallos Liège-Luxembourg, représentant l'association de fait **Les Métallurgistes de Wallonie et de Bruxelles Syndicat, en abrégé M.W.B. – F.G.T.B. METAL**, inscrite à la BCE sous le numéro 0881.508.383 et dont le siège social est sis à 5000 NAMUR, rue de Namur 49.

La Centrale Nationale des Employés, en abrégé C.N.E., inscrite à la BCE sous le numéro 0927.488.957, dont le siège social est sis 1401 NIVELLES, Avenue Robert Schuman 52

Deuxième et troisième parties défenderesses, en déclaration de jugement commun

Ayant comme conseil Maître MERCIER Xavier, avocat à 4500 HUY, Chaussée de Liège 33, et ayant comparu par Maître OTTE Stéphanie

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à la clôture des débats prononcée le 20/01/2022 et notamment la citation en référé du 06/01/2022

Vu les conclusions des parties.

LES FAITS

La demanderesse est une organisation syndicale qui a obtenu lors des dernières élections sociales deux représentants effectifs au CE de la première partie défenderesse ainsi que deux représentants effectifs au CPPT. (Deux représentants suppléants ont été désignés pour chacun des organes).

10 mandats syndicaux doivent être attribués au sein de la première partie défenderesse.

Le 19/01/2021, la première partie défenderesse a fait une annonce de restructuration et de licenciement collectif.

Le 09/02/2021, la deuxième partie défenderesse a transmis à l'employeur (première partie défenderesse) un exemplaire de l'accord sur la répartition des mandats en délégation syndicale entre les diverses organisations syndicales ainsi qu'une copie de l'accord sur le mode de répartition en CP 31502. Cet accord de répartition a uniquement été signé par les deuxième et troisième parties défenderesses.

(Base de calcul de la répartition des affiliés suivant la liste électorale parue en février 2020. Réunions des organisations syndicales afin de déterminer leurs affiliés respectifs. En cas de double affiliation, les affiliés déterminent eux-mêmes leur organisation..)

A cette date la deuxième partie défenderesse revendique 7 mandats effectifs et 7 mandats suppléants ; la troisième partie défenderesse revendique quant à elle 3 mandats effectifs et 3 mandats suppléants.

Par courrier recommandé du 11/02/2021 adressé au secrétaire permanent de la FGTB avec copie à la FGTB au SETCA et à la CNE, la partie demanderesse entend obtenir 3 mandats effectifs et 3 mandats suppléants et conteste fermement toute composition de délégation syndicale qui ne tiendrait pas en compte les demandes de mandats de la CGSLB.

Par courrier recommandé du 12/02/2021, la partie demanderesse revendique enfin de l'employeur 3 mandats effectifs et 3 mandats suppléants.

L'employeur répond par courrier recommandé du 23/02/2021 aux organisations syndicales :
« ..La confidentialité relative à l'affiliation des travailleurs nous interdit de diligenter en interne une réunion de conciliation. Je suggère donc que le Président de notre commission paritaire puisse organiser cette médiation afin de fixer avec toutes les parties concernées les mandats (parmi les 10 disponibles) revenant à chaque organisation avec pour but que cette répartition reflète sans contestation possible la réalité des affiliations. Si cette suggestion ne vous agrée pas ou si la médiation n'aboutit pas, nous sommes disposés à organiser une élection pour la délégation syndicale. Entretiens et faute de consensus entre vos organisations respectives, vous comprendrez que nous ne pouvons provisoirement réserver

une suite favorable à vos courriers relatifs à la désignation des membres de la délégation syndicale.... »

Par courrier recommandé du 14/06/2021, la partie demanderesse a écrit à l'employeur :

« ..Il me revient qu'une première réunion de délégation syndicale s'est tenue ce mercredi 2 juin 2021 en présence uniquement de deux organisations syndicales, la FGTB MBW et la CNE.

Vous avez donc délibérément fait fi de ne pas convoquer la délégation syndicale CGSLB à cette réunion syndicale du 2 courant ; ce que je ne peux absolument pas accepter.....

Je prends acte que par la tenue de cette première réunion de délégation syndicale du 2/6/2021 vous reconnaissez finalement suite aux élections sociales 2021 la mise en place et le fonctionnement de la délégation pour la mandature 2021-2024....

Vous noterez que nos délégués syndicaux exerceront également dès à présent toutes les activités et missions qui leur incombent dans le cadre de leur mandat syndical. Aussi je vous prie de mettre à leur disposition un local ainsi que tout le matériel nécessaire leur permettant de remplir adéquatement leurs missions et ce au même titre que toutes les autres délégations existantes au sein de votre entreprise.. ».

La phase 1 de la procédure Renault a été menée avec les trois organisations représentatives des travailleurs. Cette phase s'est clôturée le 30/06/2021 nonobstant l'absence de délégation syndicale.

Le 01/07/2021, la partie demanderesse sollicite de convier les membres de la délégation CGSLB à toute réunion syndicale pour discuter et négocier le plan social. *« ..Nous n'accepterons ne aucun cas d'être écartés.. ».*

L'employeur écrit un courrier à la partie demanderesse le 09/08/2021 :

« ..nous réitérons notre demande , dans le souci de maintenir le meilleur climat possible entre les partenaires sociaux, que cette question fasse l'objet d'un traitement au niveau de la commission paritaire....

Entre-temps, il est exact qu'une unique réunion s'est tenue en présence des membres de la délégation syndicale telle que composée avant les élections sociales, vu l'urgence à traiter certains sujets et à défaut d'accord sur la nouvelle composition de la délégation. Ceci ne remet en rien en cause notre position du 23/02/2021. »

Le 27/08/2021, la partie demanderesse confirme son total désaccord...

« ..A défaut d'accord unanime entre les trois organisations syndicales quant à la répartition des mandats en délégation syndicale notez qu'il n'existe aucune délégation syndicale au sein de votre entreprise. Si vous le désirez, il vous est loisible de recourir aux dispositions sectorielles de la CCT du 24/10/1075...

En ce qui nous concerne, nous ne pouvons plus tolérer par vos actes et agissements

-de voir notre organisation syndicale CGSLB désavantager, ignorer, écarter de la concertation sociale au sein de votre entreprise

-d'organiser des réunions syndicales secrètes en évinçant la CGSLB et en ne lui communiquant pas les informations sur les dossiers justement importants, urgents à traiter.. »

La réponse de l'employeur date du 02/09/2021 :

« ..Vous mentionnez dans votre courrier que des réunions secrètes sont organisées en évinçant la CGSLB. Nous ne pouvons accepter ces propos. Il y a eu des réunions avec la

délégation syndicale, telle que composée préalablement mais celles-ci n'étaient pas secrètes. A défaut d'accord entre les organisations syndicales quant à la composition de la nouvelle délégation syndicale nous sommes obligés de continuer les réunions avec la délégation syndicale telle que composée préalablement afin de ne pas voir les intérêts des travailleurs lésés et pour préserver les intérêts légitimes de notre entreprise. Nous réitérons une nouvelle fois notre invitation à votre égard à faire le nécessaire pour que les organisations représentatives des travailleurs sortent de cette situation néfaste pour la concertation sociale dans l'entreprise. Pour les raisons évoquées ci-dessus, nous déplorons et ne pouvons accepter le contenu du pamphlet distribué... »

Le 08/09/2021, l'employeur rappelle qu'il n'a d'autre choix que de continuer à traiter avec la délégation telle que composée préalablement. *« ..Nous refusons cependant d'être victimes d'actions intempestives et non concertées. Si de tels faits devaient se reproduire, nous envisagerons toutes les voies d'action possibles en ce compris les voies judiciaires si nécessaires pour mettre fin à ce conflit qui nous est étranger.. »*

Le 10/09/2021, la partie demanderesse confirme sa position antérieure : *« ..Nous vous invitons à reprendre attentivement l'ensemble de nos courriers au sujet de notre demande de la délégation syndicale et d'acter le fait que nous maintenons et réitérons avec force toutes nos correspondances... »*

Le 21/10/2021 est envoyé un nouveau courrier par l'employeur aux trois organisations syndicales :

« ..Suite aux évènements de la nuit du 18 au 19 octobre dernier qui ont porté préjudice aux opérations de notre entreprise...

Il est à présent nécessaire que cette situation d'incertitude cesse immédiatement....

Etant donné ce qui précède et vu l'impact sur les services rendus à nos clients nous vous invitons à une réunion du comité faitier ce mercredi 27 octobre...

De plus, nous vous notifions par la présente que nous ne manquerons pas d'entamer une procédure judiciaire si d'ici le 29 octobre 2021 il n'y a toujours pas d'accord unanime des organisations syndicales... »

Le 27/10/2021, la partie demanderesse constate que la réunion du même jour a été annulée faute de participation des autres parties concernées.

Le 31/10/2021, l'employeur sollicite d'urgence la convocation du bureau de conciliation de la commission paritaire 31502.

Divers mails sont échangés par la suite dans lesquels chaque partie reste sur ses positions

Le 16/11/2021, l'employeur envoie à un représentant de la partie demanderesse un avertissement pour abandon de poste. La partie demanderesse réplique par courrier du 29 novembre en indiquant réfuter l'abandon de poste. *« ..Monsieur Ydirim comme tous les travailleurs ayant participé aux actions syndicales CGSLB n'a pas abandonné son poste de travail. Ceux-ci doivent être indiqué en grève.. »*

Le 15/12/2021, la partie demanderesse constate qu'un procès-verbal de carence été établi suite à une réunion de conciliation du 13 décembre :

« ...nous vous confirmons que la CGSLB conteste et ne peut accepter le fait que vous continuez à fonctionner avec une délégation syndicale composée de la FGTB MWB et la CNE...

Néanmoins et malgré le PV de carence de la conciliation de ce 13 décembre courant, vous avez permis à la FGTB et à la CNE ainsi qu'à leurs secrétaires syndicaux de tenir des assemblées du personnel ce 13 décembre pour présenter le préaccord du plan social suite au licenciement collectif annoncé le 19 janvier 2021....

Vous avez mis une salle à disposition de la FGTB et de la CNE pour leur permettre de consulter leurs affiliés sur le contenu du plan social ces 14 et 15 décembre 2021.

Aucune information sur ce préaccord n'est communiqué à la CGSLB et aucune salle n'est mise à disposition de la CGSLB...Nous vous sommons donc par la présente de reconnaître également notre délégation syndicale vous notifiée le 12/2/2021...

Entretiens nous maintenons notre préavis de grève vous notifié le 10/09/2021.... »

Figure au dossier de la seconde partie défenderesse un communiqué de presse dans lequel les deuxièmes et troisièmes parties défenderesses annoncent le 17/12/2021 « un projet d'accord Renault approuvé par les travailleurs à une très large majorité ». Des résultats de vote signés par les représentants CSC et FGTB sont également déposés en pièce 11 du dossier

La citation en référé a été lancée le 04/01/2022.

La partie demanderesse entend voir répartir à titre provisoire les mandats de délégués syndicaux selon une répartition 6-2-2 et déclarer la décision à intervenir opposable aux deuxièmes et troisièmes parties défenderesses.

Elle demande la condamnation de la première partie défenderesse à recevoir une première fois la délégation syndicale ainsi constituée endéans les 5 jours du prononcé de l'ordonnance et ce afin que toutes les informations relatives à des changements susceptibles de modifier les conditions contractuelles ou habituelles de travail et de rémunération et en particulier concernant le préaccord social lui soit communiquées sous astreinte de 2.500,00 euros par jour de retard.

Le 07/01/2022, l'employeur invite les travailleurs de l'entreprise à prendre position quant à un plan social conclu le 22/12/2021. Le formulaire de réponse doit être retourné à l'entreprise pour le 24/01/2022 au plus tard.

Dans ses conclusions, la partie demanderesse postule également d'octroyer un délai supplémentaire de 15 jours à dater de l'ordonnance à intervenir aux travailleurs de TNT pour donner leur réponse à l'envoi de l'employeur du 7 janvier 2022 (Choix dans le cadre de la restructuration en cours).

A l'audience du 20/01/2022, le conseil de l'employeur a mentionné que le délai pour retourner la réponse des travailleurs était reporté sine die.

Compétence

L'urgence est invoquée dans la citation, le Président du Tribunal est compétent pour connaître du litige.

Recevabilité

L'action est recevable contre les partie défenderesses

Fondement

L'urgence :

En application de l'article 584, al 2 du code judiciaire, le président statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, dans les matières qui sont de la compétence de la juridiction.

Selon la cour de cassation, il y a urgence au sens de l'article 595 du code judiciaire: « dès lors que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'un inconvénient sérieux rend une décision immédiate souhaitable. On peut dès lors recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante, à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté» (cassation, 13 septembre 1990, Bull. 1991,41 et T. T. Liège, RF 1374, 21 mars 2008).

Conformément à l'article 878 code judiciaire, il appartient à la partie demanderesse de justifier concrètement l'urgence qui sous-tend sa demande au sens de l'article 584 du code judiciaire.

L'appréciation de la réalité de l'urgence ne doit être admise qu'avec une certaine rigueur (J. ENGLEBERT, « le référé judiciaire », dans le référé judiciaire, la conférence du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 13).

Elle s'apprécie non seulement au moment de la demande, mais aussi au moment où le juge statue. (Cass. 11 mai 1990, Pas., p. 1045 et Cass., 4 novembre 1976, Pas., 1977, I, p. 260).

Enfin, l'urgence est une question de fait que le juge apprécie en fonction des éléments propres à la cause. Elle autorise le recours au juge des référés lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu. (Voir dans ce sens cour du travail de Liège, section de Namur, 4 décembre 2007, 13^{ème} ch. RF.45/2007, et références y citées).

Une longue inertie procédurale du demandeur peut dans certains cas révéler l'absence d'urgence. Mais le demandeur peut toujours faire valoir que son retard est dû à des tentatives de négociation avec son adversaire ou encore que par la survenance de faits nouveaux, la situation litigieuse s'est rapidement détériorée (Closset Marchal, la compétence en droit judiciaire privé, Larcier 2016, 280, n° 371).

L'inertie procédurale peut parfois conduire à constater une disparition de l'urgence si cette inertie implique une acceptation de la situation jusqu'à une éventuelle issue dans le cadre d'une action au fond ainsi qu'une absence de risque de préjudice significatif.

En toute hypothèse le Tribunal conserve un large pouvoir d'appréciation quant à l'existence de l'urgence.

Le dossier ne permet nullement de conclure une quelconque acceptation de la situation dans le chef de la partie demanderesse (nombreux courriers de contestation par pli recommandé, arrêts de travail notamment). Le fait d'interpeller l'employeur et les autres syndicats sans faire appel à une conciliation auprès du président de la commission paritaire ne constitue pas une renonciation aux prétentions clairement affirmées.

Il faut par ailleurs constater qu'aucune organisation syndicale n'a pris l'initiative de faire appel au président de la commission paritaire alors qu'aucun accord n'était intervenu et qu'aucune délégation syndicale n'était donc désignée conformément à l'arrêté royal rendant obligatoire la CCT du 24/10/1975.

La partie demanderesse a été associée aux discussions dans le cadre de la première phase de la procédure Renault.

La situation s'est dégradée à partir du 16 novembre puisque un représentant de la partie demanderesse a été menacé de licenciement du fait de s'être absenté aux fins d'exercer une mission syndicale.

Un préaccord social a été conclu avec les 2eme et 3eme parties défenderesse le 13/12/2021.

La conciliation auprès de la commission paritaire initiée à l'initiative de l'employeur a été un échec et un PV de carence a été dressé le 13/12/2021.

La demanderesse a considéré que la saisine des tribunaux ne devait intervenir qu'à un stade ultime.

Le fait pour une entreprise de fonctionner avec une délégation syndicale dont la légitimité est contestée comporte des risques sérieux quant à la protection des travailleurs et quant aux intérêts de l'entreprise.

Le Tribunal considère que l'urgence est établie.

Le provisoire :

Le juge des référés statue au provisoire sans porter préjudice à l'appréciation du juge du fond;

" S'il est de principe qu'il n'appartient pas au juge des référés de juger le fond du droit, ce principe appelle toutefois certains tempéraments. Le juge des référés peut fonder sa décision sur le droit appartenant à l'une des parties ou sur une situation de fait à la condition que ce droit ou cette situation ne soient pas sérieusement contestés. Même lorsque ce droit ou cette situation sont sérieusement contestés, il peut aussi, s'agissant de prendre une mesure conservatoire, apprécier si les faits constants impliquent une apparence de droit suffisante : autrement dit, il peut examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflit" (Av. Gén. VELU, Concl. Précédant Cass., 21 mars 1985, Pas., 1985, I, p. 915).

La convention collective nationale n°5 et la convention collective de travail sectorielle du 24 octobre 1974 prévoient que la délégation syndicale est désignée sur base d'un accord entre les organisations syndicales au prorata du nombre des adhérents.

Il est certain qu'aucun accord n'est intervenu conformément aux conventions collectives sus mentionnées et cela sans qu'aucune responsabilité quant aux causes du désaccord ne puisse être pointée à ce stade de la procédure.

Aucune délégation syndicale n'a donc été désignée conformément aux dispositions légales.

Le prorata du nombre d'adhérents implique de fixer une date de prise en considération ainsi que la transmission de données entre les différentes organisations. Le problème des doubles affiliations doit également trouver une solution. Eu égard à l'évolution de la situation depuis 2020, il est probable qu'une décision définitive nécessite l'écoulement d'un délai significatif. Aucune organisation syndicale ne propose une solution concrète pour l'établissement du nombre d'adhérents à prendre en considération pour la transmission des données et le problème des doublons.

Le Tribunal estime qu'une solution provisoire doit être prise sans préjudice d'une appréciation future par le juge du fond. Cette solution devrait permettre la continuation d'un dialogue social dans un climat plus serein et plus respectueux des droits respectifs de chaque partie.

Dans l'attente éventuelle de calcul d'adhérents, le nombre de mandats attribués à chaque organisation syndicale peut être fixé provisoirement sur base du résultat des élections sociales de novembre 2020 au CPPT soit :

6 mandats effectifs et 6 mandats suppléants pour la FGTB Metal

2 mandats effectifs et 2 mandats suppléants pour la CNE

2 mandats effectifs et 2 mandats suppléants pour la CGSLB

La demande d'astreinte à l'encontre de l'employeur est non fondée. Ce dernier a été confronté au désaccord existant entre les différentes organisations syndicales en cause.

Aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'employeur risque de ne pas exécuter la présente ordonnance.

Il est certain que tous les organismes syndicaux ont le devoir de tenter d'aboutir à un accord le cas échéant en sollicitant l'initiative conciliatrice du président de la commission paritaire concernée.

Par ces motifs,

Vu les articles 578, 584, 1035 et suivants du Code judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 1^{er}, dont le respect a été assuré,

Nous Myriam CAPRASSE, Présidente du Tribunal du Travail de Liège faisant fonction statuant comme Juge des REFERES, assistée de Estelle GHENNE, Greffier

Dit l'action recevable et partiellement fondée

Vu l'urgence établie

Fixe provisoirement le nombre de mandats de délégués syndicaux attribué à chaque organisme syndical au sein de la partie défenderesse de la manière suivante :

6 mandats effectifs et 6 mandats suppléants pour la FGTB
2 mandats effectifs et 2 mandats suppléants pour la CNE
2 mandats effectifs et 2 mandats suppléants pour la CGSLB

Dit pour droit que chaque organisme syndical concerné enverra à l'employeur par pli recommandé dans les 8 jours du prononcé de la présente ordonnance le nom de chaque délégué qu'il désigne en fonction du nombre de mandats dont il dispose.

A défaut pour un (ou plusieurs) organisme syndical de respecter la présente ordonnance et le nombre de mandats lui attribué, l'employeur pourra considérer comme légitime la délégation syndicale composée uniquement des délégués des organismes lui ayant présenté les noms des délégués conformément aux mandats attribués en fonction de la présente ordonnance.

Donne acte à la première partie défenderesse du fait qu'elle s'engage à convoquer rapidement une réunion avec la délégation syndicale telle que composée conformément à la présente ordonnance.

Dit pour droit que la présente ordonnance est commune et opposable aux parties défenderesses en déclaration de jugement commun.

Dit la demande d'astreinte non fondée.

Délaisse à chaque partie ses propres dépens.

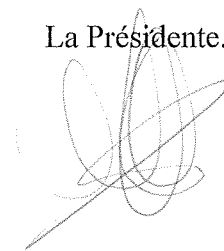
Fait et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la chambre des référés du tribunal du travail de Liège, division Liège, siégeant à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30/0004, du **vingt-sept janvier deux mille vingt-deux**.

Dont acte signé par la Présidente et le Greffier.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cheyenne', written over a horizontal line.

La Présidente.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

